

**COLLOQUE SUR L'ASSISTANCE SPIRITUELLE
ET INTELLECTUELLE DANS LES CONFLITS ARMÉS ET
DANS LES TROUBLES INTÉRIEURS**

L'Institut international de droit humanitaire de Sanremo et l'Institut international des droits de l'homme de Strasbourg ont organisé conjointement, du 21 au 23 septembre 1973, à Milan, un colloque sur l'assistance spirituelle et intellectuelle dans les conflits armés et dans les troubles intérieurs.

Après avoir pris connaissance de plusieurs rapports consacrés notamment au contenu de l'assistance spirituelle et intellectuelle pour les différents courants religieux et aux aspects juridiques et moraux de cette assistance, une Table ronde a donné l'occasion aux représentants des Eglises et d'organisations à caractère humanitaire, dont le CICR, d'évoquer des cas d'application de cette forme de secours.

Le colloque a ensuite accordé une très grande attention aux deux projets de Protocoles additionnels aux Conventions de Genève préparés par le CICR pour offrir une base de discussion adéquate à la prochaine Conférence diplomatique, convoquée par le Gouvernement suisse. Sans entamer la discussion des projets d'articles, il a tenu à faire connaître la satisfaction que lui procure l'avancement des travaux menés depuis plusieurs années par le CICR. C'est pourquoi il a décidé de faire parvenir au Secrétaire général des Nations Unies une résolution, reproduite ci-dessous, qui est en fait presque exclusivement consacrée au développement et à la réaffirmation du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés et dans les troubles intérieurs. Une telle résolution, à la veille de la Conférence diplomatique, constitue naturellement un très précieux encouragement pour le CICR.

Le Colloque sur l'assistance spirituelle et intellectuelle dans les conflits armés et dans les troubles intérieurs, organisé par l'Institut international de droit humanitaire de Sanremo et l'Institut international des droits de l'homme de Strasbourg, réuni du 21 au 23 septembre 1973 à Milan ;

Considérant les rapports et communications présentés à ce colloque sur les aspects juridiques et pratiques de l'assistance spirituelle et intellectuelle en période de conflit armé et de troubles intérieurs ;

Convaincu que les victimes des conflits armés, militaires ou civiles, combattantes ou non combattantes, ont au cours de ces conflits des besoins spirituels et intellectuels au moins aussi grands que ceux du temps de paix ;

Rappelant que certains aspects du droit à l'assistance spirituelle et intellectuelle sont protégés, entre autres, par les articles 18, 27, 44, 45, 46, et 56 du Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre annexé à la Convention N° IV de La Haye de 1907 ;

Rappelant en outre que les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 contiennent de nombreuses dispositions sauvegardant l'assistance spirituelle et intellectuelle en période de conflit armé international ;

Affirmant que les principes du traitement humain et de la non-discrimination de l'Article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 relatif aux conflits armés non internationaux impliquent le respect des convictions fondamentales et des pratiques religieuses des personnes protégées ;

Se référant aux travaux du Secrétaire général des Nations Unies sur le respect des Droits de l'homme en période de conflit armé et aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale, pertinentes en la matière ;

Ayant à l'esprit les travaux des deux Conférences d'experts gouvernementaux convoquées par le Comité international de la Croix-Rouge et ayant pris connaissance des deux projets de Protocoles additionnels soumis aux Gouvernements comme base de la Conférence Diplomatique convoquée par le Gouvernement suisse à Genève en 1974 ;

Notant que les articles 10, 11, 15, 16, 17, 52, 53 et 65 du projet de Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux et les articles 6, 8, 12, 14 et 15 du projet de Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux contiennent des dispositions qui réaffirment et précisent l'exercice des droits spirituels et intellectuels ;

Réaffirmant le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ainsi que le droit à la liberté de manifester en public ou en privé sa

religion ou sa conviction tels qu'ils sont reconnus par la Déclaration universelle des Droits de l'homme et par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

Décide:

- 1) d'inviter tous les Etats à ratifier, s'ils ne l'ont pas encore fait, les instruments universels et régionaux qui consacrent le droit à la liberté de pensée, de conviction et de religion et à appliquer les dispositions de ces instruments en toutes circonstances, y compris pendant les conflits armés, tant internationaux que non internationaux, et dans les situations de tension intérieure;
- 2) d'exprimer sa vive satisfaction au Comité international de la Croix-Rouge pour son travail remarquable de réaffirmation et de développement du droit humanitaire international applicable dans les conflits armés;
- 3) d'inviter instamment la Conférence Diplomatique de 1974 à considérer favorablement et à approuver les projets d'articles proposés par le CICR relatifs au respect et à la protection des droits et libertés spirituels et intellectuels des victimes des conflits armés, y compris le droit de donner et de recevoir assistance;
- 4) d'encourager la Conférence Diplomatique à considérer favorablement les projets d'articles relatifs à la diffusion des principes et règlements du droit humanitaire, notamment le recours à des conseillers juridiques qualifiés pour l'application des Conventions et l'incorporation de son étude dans les programmes d'instruction militaire et civile;
- 5) d'en appeler à toute partie engagée dans un conflit armé international ou non international, afin que celle-ci
 - a) respecte le droit de toute victime d'un conflit armé d'exercer ses activités spirituelles et intellectuelles et fournisse les facilités nécessaires à leur exercice;
 - b) s'abstienne de contrôler ces activités de manière incompatible avec le respect des croyances et des convictions ou de pratiquer des méthodes d'information, de formation ou d'enseignement qui portent atteinte à la liberté de pensée et aux principes du droit humanitaire.